



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-020

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-03-02-002 - Arrêté portant sur la destruction de sangliers à l'origine de dégâts importants causés à l'activité agricole, commune de Vindecy et communes alentour, jusqu'au 31 mars 2020. (2 pages) Page 3

71-2020-03-02-001 - Arrêté portant sur la destruction de sangliers réfugiés dans la réserve du domaine public fluvial dite C de la Loire (Grands Verziaux), communes de Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire. (4 pages) Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-02-19-003 - convention de superposition d'affectation d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial (8 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-03-02-002

Arrêté portant sur la destruction de sangliers à l'origine de dégâts importants causés à l'activité agricole, commune de Vindecy et communes alentour, jusqu'au 31 mars 2020.

Destruction de sangliers par la louveterie en raison de dégâts importants causés à l'activité agricole.

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ portant sur la destruction de sangliers à l'origine de dégâts importants
causés à l'activité agricole, commune de Vindecy et communes alentour
jusqu'au 31 mars 2020**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-4,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu la demande d'interventions administratives sur les alluvions du bord de Loire, commune de Vindecy, présentée le 21 février 2020 avec l'avis favorable de la présidente de la fédération départementale des chasseurs,

Vu les informations complémentaires produites par la fédération départementale des chasseurs signalant en particulier des dégâts agricoles en augmentation depuis la saison 2018/2019 sur la commune de Vindecy et une population forte de sangliers observée régulièrement sur le secteur,

Vu l'avis de M. Hervé Cozenot, lieutenant de louveterie,

Vu la battue de décantonement organisée sur la commune de Vindecy le samedi 29 février 2020,

Vu les dégâts importants et les risques de dégâts à l'activité agricole liée à une population élevée de sangliers sur la commune de Vindecy et alentour,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une population élevée de sangliers responsable de dégâts importants causés à l'activité agricole, M. Hervé Cozenot, lieutenant de louveterie, domicilié Les Motets 03130 Luneau, est chargé d'organiser jusqu'au 31 mars 2020, des opérations de destruction de sangliers sur la commune de Vindecy et sur les communes alentour (L'Hôpital-le-Mercier, Bourg-le-Comte et Baugy).

Article 2 : Les interventions administratives sont organisées, commandées et dirigées par le lieutenant de louveterie susvisé. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de sa part, il pourra se faire remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie de son choix.

Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, fixera le nombre de tireurs devant prendre part aux opérations et les désignera. Ces tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Vindecy, L'Hôpital-le-Mercier, Bourg-le-Comte et Baugy, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente seront informés à l'avance de la date et du lieu de toute intervention administrative organisée.

Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer l'intervention administrative programmée par le lieutenant de louveterie devra obligatoirement être rapportée auprès de la direction départementale des territoires.

Article 4 : Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

Article 5 : Chaque intervention administrative fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé transmis à la DDT.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, Hervé Cozenot, lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Vindecy, L'Hôpital-le-Mercier, Bourg-le-Comte et Baugy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la fédération départementale des chasseurs et au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Mâcon, le 2 mars 2020

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service Environnement,
Clémence Meyruey



2/2

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-03-02-001

Arrêté portant sur la destruction de sangliers réfugiés dans
la réserve du domaine public fluvial dite C de la Loire
(Grands Verziaux), communes de Bourbon-Lancy, Lesme
Destruction de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants en bordure de Loire.
et Vitry-sur-Loire.

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ portant sur la destruction de sangliers réfugiés dans la réserve du
domaine public fluvial dite C de la Loire (Grands Verziaux),
communes de Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-4,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant sur la destruction de sangliers réfugiés dans la réserve du domaine public fluvial dite C de la Loire (Grands Verziaux), communes de Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020, prolongeant la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

Vu la demande de reconduire jusqu'au 31 mars 2020 l'arrêté préfectoral susvisé du 16 janvier 2020 en raison de nouveaux dégâts signalés par le lieutenant de louveterie nommé dans le département de l'Allier, présentée le 2 mars 2020 par M. Marc Forest, lieutenant de louveterie,

Considérant la nécessité de reconduire les opérations de destruction pour prélever des sangliers à l'origine de dégâts conséquents sur les trois communes susvisées (et aussi sur les communes situées sur l'autre rive de la Loire) et dans l'intérêt d'autre part de faire baisser le niveau de la population de cette espèce considérée localement comme surdensitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-09-001 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-02-26-006 du 26 février 2020 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des dégâts signalés sur la réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais et sur les parcelles agricoles avoisinantes, et de la forte population de sangliers observée en périphérie, M. Marc Forest, lieutenant de louveterie, demeurant « Les Terres Blanches » 71130 Gueugnon, est chargé d'organiser jusqu'au 31 mars 2020 inclus, des opérations de destruction de sangliers, sur la réserve du domaine public fluvial de la Loire dite « C des Grands Verziaux », sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire.

Article 2 : Les interventions administratives sont organisées, commandées et dirigées par M. Marc Forest, lieutenant de louveterie territorialement compétent, qui pourra se faire assister par toute personne de son choix, titulaire du permis de chasser validé pour la saison en cours, qu'il désignera.

Pour assurer une meilleure efficacité de ces interventions, M. Marc Forest et le lieutenant de louveterie, nommé dans le département de l'Allier, chargé de la destruction des sangliers sur la réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais et en périphérie, conviendront ensemble des dates des opérations administratives qui devront être conduites, autant que faire se peut, de manière concomitante.

Dans ce même objectif d'efficacité, les détenteurs de droits de chasse sur les communes de Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire pourront prélever les sangliers qui se seront dispersés sur leurs territoires de chasse respectifs dans le cadre des plans de gestion 2019-2020 accordés par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire.

Article 3 : Tout sanglier abattu sur la réserve du domaine public fluvial de la Loire dite « C des Grands Verziaux » devra être remis au maire de la commune de prélèvement concernée qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire et le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente seront informés à l'avance de la date et du lieu de toute intervention administrative organisée.

Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer l'intervention administrative programmée par le lieutenant de louveterie devra obligatoirement être rapportée auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Chaque intervention administrative fera l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé transmis à la DDT.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, Marc Forest, lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, les maires de Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis aux directeurs départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre, à la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, au président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire ainsi qu'au président du conservatoire d'espaces naturels de l'Allier.

Fait à Mâcon, le 2 mars 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service environnement,
Clémence Meyruey



;

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-02-19-003

convention de superposition d'affectation d'immeubles
appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial

convention entre l'Etat et le syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Sornin



Direction départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Loire sécurité risques

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial

Entre les soussignés :

– l'État,

représenté par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis – B.P. 30069 – 58020 Nevers Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n°71-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 (pour la Saône-et-Loire)

partie désignée ci après par «l'État»

- et le Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Sornin,

représenté par Madame la Présidente en exercice, Madame Isabelle LAGOUTTE, sis Mairie - 71740 Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, dûment habilitée à signer la présente convention, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 31 octobre 2019 ;

partie désignée ci après par «le Syndicat des eaux»

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 et R 2313-15 à R 2313-17 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique, pour le Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Sornin, des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes, du puits n° 1 situé au lieu dit « Chambon des Brenons » à Saint-Martin-du-Lac (71) et du puits n° 2 situé au lieu dit « Chambon des Brenons » à Artaix (71) ;

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif aux servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, service France domaine, en date du 5 septembre 2019 ;

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'État autorise la superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) sur la commune d'Artaix au profit du Syndicat des eaux.

L'affectation secondaire consiste en l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour du puits n° 2 destiné à prélever les eaux souterraines pour la consommation humaine tel que défini sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 DUREE

La présente convention est établie avec prise d'effet à compter de la signature de la présente, pour toute la durée d'exploitation du puits.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'État.

Pour le Syndicat des eaux, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de déclassement du domaine public secondaire.

Après la disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

ARTICLE 3 RESILIATION

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'État. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

Résiliation à l'initiative du Syndicat des eaux

Le Syndicat des eaux peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'État. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'État de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

Résiliation à l'initiative de l'État - en cas d'abandon du projet ou d'arrêt de l'exploitation du forage

L'État conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que le Syndicat des eaux ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'État prend fin à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par le Syndicat des eaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 4 REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du Syndicat des eaux, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'État peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'État qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour le Syndicat des eaux, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 REDEVANCE

Compte-tenu de l'intérêt public de l'ouvrage, il est fait application des dispositions de l'article L2125-1-1° du code général de la propriété des personnes publiques qui accorde la gratuité à la présente convention de superposition d'affectation.

ARTICLE 6 DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

Le DPF, en dehors du périmètre de protection immédiate du captage, pourra faire l'objet d'autorisations d'occupations temporaires, délivrées par l'État à des tiers, pour le pâturage.

ARTICLE 7 TRAVAUX

Le Syndicat des eaux réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. Tous autres travaux seront soumis à l'approbation du gestionnaire sur la base d'un projet écrit. Les travaux éventuels seront exécutés sous la surveillance de l'État, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le Syndicat des eaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant instauration des périmètres de protection, le terrain sera clos et la signalisation ad-hoc mise en place aux frais du Syndicat des eaux.

ARTICLE 8 ENTRETIEN

Obligation du Syndicat des eaux au titre de la seconde affectation

Le Syndicat des eaux gère et entretient le périmètre immédiat supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...).

Les prescriptions relatives à l'entretien des terrains seront conformes à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant instauration des périmètres de protection, pour le Syndicat des eaux, des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes.

Le Syndicat des eaux effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollution causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par le Syndicat des eaux lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le Syndicat des eaux indemnise dans son entier l'État du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que le Syndicat des eaux peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'État. Tous travaux confiés à une entreprise feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE

Pendant la durée de la convention, le Syndicat des eaux est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, équipements, signalétique...).

En cas de dommages occasionnés au DPF, le Syndicat des eaux prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le Syndicat des eaux est également responsable et garant du respect des divers usages.

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Le Syndicat des eaux prend les périmètres en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'État ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

ARTICLE 10 ACCES – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Circulation - stationnement

Un arrêté communal réglera l'accès aux terrains en cause.

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès sur le périmètre en superposition, des agents de l'État, devra être maintenu en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

Occupation temporaire du DPF

Le périmètre défini à l'article 1 ne fera l'objet d'aucune occupation autre que celle définie dans la présente convention.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'État conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que le Syndicat des eaux ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 12 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'État et le Syndicat des eaux, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Madame la Présidente du Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Sornin, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service France domaine de la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire.

Elle sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, à la diligence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 FEV. 2020

Pour le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Directeur Départemental,



Nicolas HARDOUIN

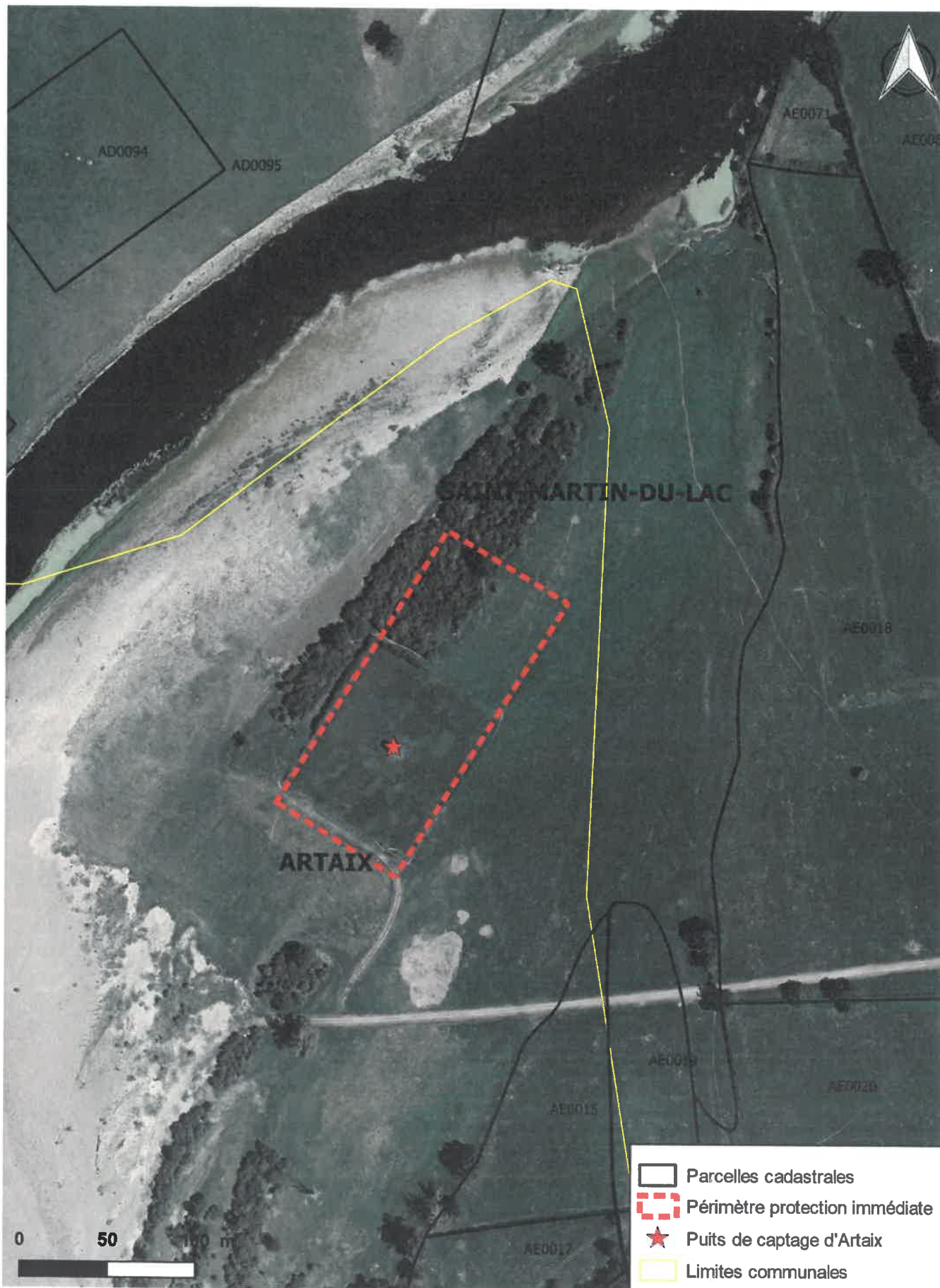
Fait à Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, le 06 FEV. 2020

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin,

La Présidente,



Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Réalisé par la DDT de la Nièvre - SLSR - Subdivision Gestion de la Loire - janvier 2020
Sources : BDORTO © IGN

Commune d'ARTAIX (71)
Lieu-dit : " les Grands Creux "
Section AE

Périmètre de protection immédiate du Puits n° 2
Exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sorain

PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1/1000e

C:\Users\proudeux\Documents\7101112_2020\ICE - SIGMA\Fer\120121.dwg

Références : CH18131
0 10 20 30 m

Le jeudi 17 octobre 2019
Le Géomètre-Expert :
M. Vincent GRANDEAU

Propriété de M. Pascal PERRUCAUD
Section AE n° 18

Commune de St-MARTIN-DU-LAC



Géomètres-Experts
Agence de Charlieu
48, rue Dorian
42190 Charlieu
T. (+33) 4 77 69 83 44
F. (+33) 4 77 69 84 66
charlieu@adage.pro
www.adage.pro



Zone boisée

Commune de ARTAIX

- LEGENDE**
- Borne OGE nouvelle
 - Piquet
 - Cotation des distances horizontales
 - Délimitation nouvelle définie dans le document
 - Application de parcelles cadastrales non définies contradictoirement et non générales.
 - Limite des servitudes
 - Culture agricole
 - Culture autre (bois)
 - Haie

